

dudit aqueduc, tant par ceux qui consentiront à admettre le tuyau qui doit conduire ladite eau que par ceux qui refuseront de l'admettre ou de s'en servir. Cesdits prix seront dûs et payables le premier de septembre de chaque année. Entre le 25 d'août et le 1er de septembre, inclusivement, chaque année, les paiements desdits prix de l'eau pourront se faire au bureau du trésorier de la Ville de Montréal au aux postes de police et de pompiers dans les quartiers où les propriétés imposées seront situées, et les endroits où se trouveront ces postes seront indiqués dans les comptes transmis pour lesdits prix de l'eau."

as well by those who shall consent, as by those who shall refuse, to receive the water pipe to supply the said water or to use the same. The said rates shall be due and payable on the 1st day of September in each year. Between the 25th day of August and the 1st day of September inclusive, in each year, payments of said water rates may be made at the office of the Treasurer in the City of Montreal, or at the police and fire stations in the wards in which the property assessed is situated, and which place will be indicated in the account sent for such rates."

* * *

* * *

Règlement proposé par M. l'échevin L.-A. Lapointe pour amender ce même règlement 266 :

By-law proposed by Ald. L.-A. Lapointe to amend the same by-law 266 :

Sect. 1.—La Cédule du tarif des prix de l'eau pour les maisons d'habitation est amendée en en retranchant les deux premiers paragraphes et en les remplaçant par les paragraphes suivants :

Sect. 1.—The Schedule of the Tariff of Water Rates for dwelling houses is amended by striking therefrom the two first paragraphs and substituting therefor the following :

MAISONS D'HABITATION.

DWELLING HOUSES.

"Les locataires ou occupants d'une maison ou partie de maison d'habitation située dans la Cité, paieront les taxes suivantes comme prix de l'eau :

"Tenants or occupants of a dwelling house, or part of a dwelling house, situated in the City, shall pay the following taxes, as water rates :—

"Quatre (4) pour cent sur le loyer annuel porté au rôle d'évaluation, lorsque ledit loyer n'excédera pas cent (\$100.00).

"Four (4) per cent on the assessed yearly rental, when said rental does not exceed one hundred dollars (\$100).

"Cinq (5) pour cent sur le loyer annuel porté au rôle d'évaluation lorsque ledit loyer sera de plus de cent dollars (\$100.00) mais n'excédera pas cent cinquante dollars (\$150.00).

"Five (5) per cent, on the assessed yearly rental when said rental is over one hundred dollars (\$100), but does not exceed one hundred and fifty dollars (\$150.00).

"Six (6) pour cent sur le loyer annuel porté au rôle d'évaluation lorsque ledit loyer excédera cent cinquante dollars (\$150.00).

"Six (6) per cent, on the assessed yearly rental when said rental exceeds one hundred and fifty dollars (\$150.00).

"Le mot *"occupant"* comprend tant celui qui occupe à titre de propriétaire ou d'usufruitier une maison d'habitation que celui qui occupe ladite maison d'habitation à tout autre titre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier."

"The word *"Occupant"* includes both the person who occupies a dwelling house, whether as owner, usufructuary, and the person who occupies said dwelling house otherwise than as owner, tenant or usufructuary."

Sect. 2.—La partie de la Cédule du tarif des prix de l'eau, qui se lit comme suit et qui est reproduite sous le titre *"Bains"* dans ledit règlement No 266, est retranchée :

Sect. 2.—That part of the Schedule of the Tariff of Water Rates, which reads as follows and which appears under the title of *"Baths"* in said by-law No. 266, is struck out :

"Pour chaque bain dans les maisons d'habitation ou logements, imposés à raison d'un loyer annuel de cent-cinquante dollars ou plus, \$1.00."

"For each bath in dwelling houses or tenements assessed on a yearly rental of \$150 or over..... \$1.00."

Sect. 3.—Le paragraphe intitulé *"Distilleries, Brasseries, etc."* dans la Cédule du tarif des prix de l'eau, est retranché et remplacé par le suivant :

Sect. 3.—The paragraph entitled *"Distilleries, breweries, etc."* of the Schedule of tariff of water rates is struck and replaced by the following :

DISTILLERIES, BRASSERIES, ETC.

DISTILLERIES, BREWERIES, ETC.

"Les distilleries, brasseries, teintureries, compagnies de chemin de fer, ateliers de photographie et d'imprimerie, tous manufactures, hôtels, buanderies, ainsi que les collèges, séminaires, pensionnats, couvents, hôpitaux, asiles, académies, maisons d'industrie et de réforme devront être approvisionnés au moyen de compteurs, et l'eau sera fournie à un taux uniforme de \$1.00 les mille pieds cubes. Dans tous les cas où un compteur aura été placé par la Cité, le prix de l'eau ne devra pas être moindre que celui qui aurait été payé en prenant le loyer annuel pour base des calculs."

"Distilleries, Breweries, Dye Houses, Railways, Printing and Photographic establishments, Hotels, Laundries, also Colleges, Seminaries, Boarding Schools, Nunneries, Hospitals, Asylums, Academies, Houses of Industry and Reformatories shall be supplied by meter, and water shall be charged at a uniform rate of \$1.00 per thousand cubic feet."

"In all cases where the City shall have placed a meter, the amount collected for water shall not be less than that which would have been charged had the rate been fixed by taking as a basis the annual rent."

Sect. 4.—Ce règlement viendra en vigueur le 1er mai 1905.

Sect. 3.—This by-law shall come into force on the 1st of May 1905.